

Zone mise à l'étude par délibération du Conseil Municipal en date du :

Délibération du Conseil Municipal avec Avis favorable, en date du :

Projet mis à l'enquête publique du : au :

Avis Favorable du Collège Régional du patrimoine et des Sites en date du :

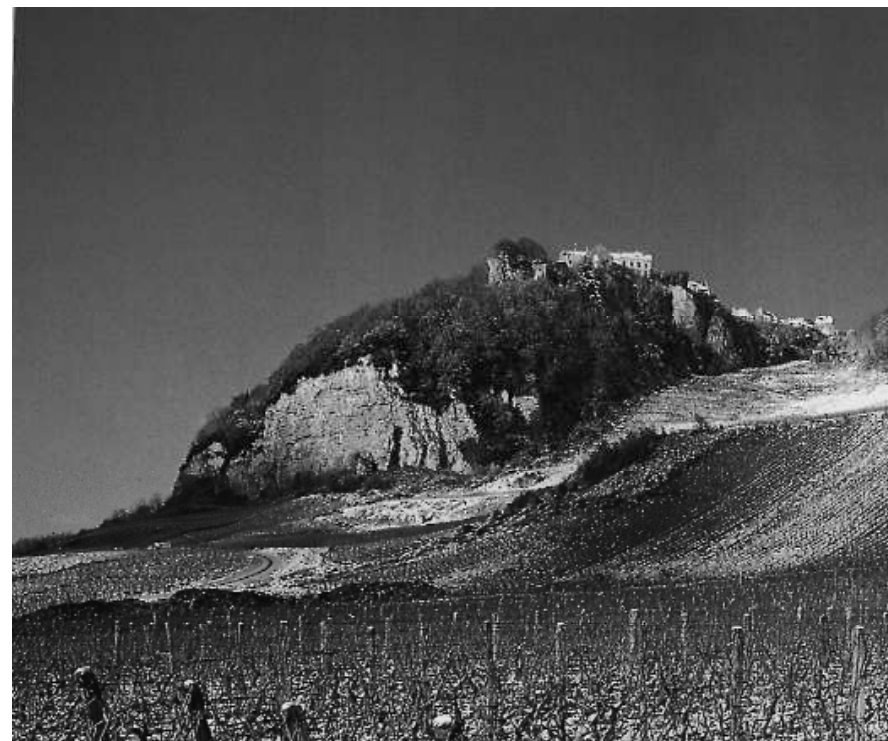
Accord définitif par délibération du conseil Municipal en date du :

Création de la Z.P.P.A.U.P. par arrêté préfectoral du :



Service
départemental de
l'architecture
et du patrimoine du
Jura

Z.P.P.A.U.P.



**ZONE DE PROTECTION DU
PATRIMOINE ARCHITECTURAL
URBAIN ET PAYSAGER**

CHATEAU-CHALON

1

RAPPORT DE PRESENTATION

1 RAPPORT DE PRESENTATION

Nomenclature :

Procédure et réglementation – A page 03

Inventaire général – B page 17

Bibliographie – C page 19

Méthodologie – D page 21

A - PROCEDURE ET REGLEMENTATION

Présentation de la procédure de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sont mises en œuvre dans le cadre de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, appelée également loi sur la décentralisation. Ces dispositions sont désormais codifiées sous les articles L. 642-1 à L. 642-7 du Code du Patrimoine.

La " Z.P.P.A.U.P. " donne à la Commune qui le souhaite la possibilité de prendre en charge directement la gestion de son patrimoine, par une démarche volontaire et concertée avec l'Etat, et non plus seulement au travers d'une protection réglementaire mise en place et gérée par la seule autorité de l'Etat, par le biais d'un classement ou d'une inscription, que ce soit au titre des Monuments Historiques (articles L. 621-1 à L. 621-19 du code du patrimoine) ou au titre des Sites (articles L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'Environnement).

L'originalité de la procédure est quadruple :

- instrument contractuel, le Z.P.P.A.U.P. ne crée aucune obligation qui ne soit librement consentie;
- instituée sur un périmètre donné, elle se substitue à une partie des procédures existantes en matière de protection patrimoniale ;
- c'est un instrument qui cherche à promouvoir une protection mieux adaptée au tissu urbain, plus respectueuse du patrimoine dans sa diversité, et dont le contenu est plus élaboré que celui des protections traditionnelles ;
- enfin, désormais, elle s'applique au paysage, et non plus seulement aux seuls espaces bâtis, les espaces cultivés, plantés ou " naturels " étant considérés comme susceptibles d'avoir une valeur patrimoniale.

La commune de CHATEAU-CHALON s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche patrimoniale dans le cadre des " Villes d'Art et d'Histoire ", et à ce titre, entend faire connaître et valoriser son patrimoine. La procédure de Z.P.P.A.U.P. constitue l'un des éléments essentiels de cette politique, qui pourra être stimulée par des investissements financiers forts sur ses monuments et ses espaces publics.

Composition du dossier :

La Z.P.P.A.U.P. comporte au minimum trois documents distincts :

un rapport de présentation ;
les documents graphiques ;
un règlement ou cahier des charges.

A ces documents s'ajoutent éventuellement des annexes.

Le rapport de présentation :

Il retrace l'histoire de la commune, analyse l'évolution de l'organisation de l'espace, expose à partir des documents d'archives l'origine et l'histoire des lieux dans l'organisation spatiale, opère le recensement des architectures les plus représentatives, examine les " savoirs locaux ", définit une hiérarchie des quartiers...

Ce faisant, il justifie le périmètre global de la zone et établit, s'il y a lieu, des sous - ensembles. Il est pour la gestion future le point de référence pour toutes les opérations d'améliorations, d'aménagement et de restauration du patrimoine bâti et non bâti de la cité.

Les documents graphiques :

Il définit un périmètre. C'est à l'intérieur de ce périmètre que doit se concentrer toute l'attention des autorités responsables de l'application de cette réglementation. Le périmètre peut comporter des sous - zonages ou secteurs, dont les prescriptions sont spécifiques en raison d'une occupation du sol différente par rapport au cadre général.

Le règlement, ou cahier des charges :

Le règlement est élaboré à partir du rapport de présentation dans le souci d'une application la plus pratique possible. Il édifie les règles opposables dans la zone, et le cas échéant, dans chaque secteur de la zone.

Les prescriptions contenues dans ce cahier des charges peuvent prendre la forme :

- de limitations ou d'interdictions au droit de construire ;

- d'obligation de faire, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations de travaux prévues, s'il s'agit de ravalement ou de simples travaux d'entretien ;
- d'obligation de moyens, comme l'utilisation imposée de certains matériaux, procédés et techniques, indissociables de l'aspect.

Ces prescriptions peuvent porter aussi bien sur des constructions que sur les espaces non bâtis, publics ou privés, ou les façades commerciales. Elles peuvent entraîner, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, des charges économiques (surcoûts), qui ne font l'objet d'aucune compensation, ni de la part de l'Etat, ni de la part de la Commune.

Des annexes illustrées et commentées peuvent préciser et expliciter les termes techniques, nécessairement utilisés dans le domaine de la construction.

Déroulement de la Procédure de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Une Z.P.A.U.P. est instituée, sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, par arrêté du Préfet de Région après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et accord du Conseil Municipal de la Commune intéressée.

L'initiative appartient aux communes concernées ou au Préfet. Dans ce dernier cas, une telle procédure peut cependant être mise en place lorsqu'il n'existe pas encore de protection au titre des monuments historiques ou des sites, ou lorsque la zone peut permettre de mieux gérer des conflits dans l'application d'une servitude existante.

Initiative communale Initiative Etat **MISE A L'ETUDE**

Délibération décidant la mise à l'étude
de la zone

Arrêté du Préfet de Région prescrivant la mise à l'étude de la zone Conduite de l'étude de la ZPPAUP par le Maire,
qui y associe les services de l'Etat Conduite de l'étude de la ZPPAUP par l'Etat, en liaison avec la commune, ou par le Maire à sa demande.
Projet de ZPPAUP

- rapport de présentation
- plan de délimitation
- cahier des charges

Projet de ZPPA UP

LE PROJET DE ZPPAUP Avis du Conseil Municipal

Avis du Conseil Municipal
Transmis au Préfet de Département
Projet soumis à l'Enquête Publique par le Préfet de Département

ENQUETE PUBLIQUE Transmission au Préfet de Région
avec les divers avis des services et le rapport du Commissaire Enquêteur Projet soumis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites

Délibération du Conseil Municipal exprimant l'accord de la Commune
APPROBATIONS Arrêté du Préfet de Région (ou des Ministres concernés) créant la
Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
CREATION

Effets de la Zone de Protection du patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

La Z.P.P.A.U.P. se substitue aux dispositions de la loi du 21 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et relatives aux abords de ces monuments. Elle remplace donc le périmètre de protection fixé à 500 mètres par cette loi, ainsi que la notion de " champ de visibilité " qui lui était associée.

Elle remplace également les dispositions de la loi du 2 mai 1930 sur les Sites, et relatives aux sites inscrits sur l'inventaire départemental des sites.

On peut considérer que la Z.P.P.A.U.P. institue un véritable projet urbain dont le périmètre est fixé au cas par cas en fonction des caractéristiques propres de chaque site, de chaque monument, comme de l'environnement proche ou plus lointain de ce monument.

La Z.P.P.A.U.P. comporte non seulement les règles précises imposées aux constructions, mais également les objectifs généraux qui ont présidé à son établissement et qui sont appelés à guider sa gestion.

En tant que servitude d'utilité publique, la Z.P.P.A.U.P. doit être annexée au document d'urbanisme approuvé dans les communes où il en existe un, qu'il s'agisse d'un Plan d'Occupation des Sols ou désormais, d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La loi prescrit que les POS et PLU doivent respecter les dispositions de la Z.P.P.A.U.P..

Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires

La loi N°83 - 08 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Le décret N°84 - 304 du 25 avril 1984 relatif aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain ;

La circulaire N°85 - 45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux Z.P.P.A.U. ;

La loi N°93 - 24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Article 6 : le premier alinéa de l'article 70 de la loi N°83 - 08 du 8 janvier 1983 est ainsi rédigé :

“ Sur proposition ou après accord du Conseil Municipal des communes intéressées, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) peuvent être instituées autour de monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel ”.

Depuis lors, les Zones prennent la dénomination de “ ZPPAUP ”.

Le décret N°2004-142 du 12 février 2004, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux

L'ensemble de ces dispositions doit être codifié sous les articles L. 642- et suivants, et R 642 et suivants, du Code du Patrimoine.

CODE DU PATRIMOINE

Livre VI. Monuments historiques, sites et espaces protégés

(Ordonnance du 20 février 2004 – JO des 23-24 février 2004)

TITRE IV. Espaces protégés.

Chapitre 2

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

L. 642-1 Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

L. 642-2 Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article L. 642-3.

Après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites mise en place par l'article L. 612-1 et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par décision de l'autorité administrative.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

L. 642-3 Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet de région pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.

L. 642-4 Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions du premier alinéa de l'article L. 642-3 du présent code est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions mentionnées à l'article L. 642-3 et à l'alinéa précédent sous réserve des adaptations suivantes :

- a) Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ;
- b) Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux personnes mentionnées au a ;
- c) L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable ;

d) Pour application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

L. 642-5 Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles L. 621-1, L. 621-31 et L. 621-32, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles L. 621-1, L. 621-31, L. 621-32 et L. 630-1.

L. 642-6 Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

L. 642-7 Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

DÉCRET No 84-304

DU 25 AVRIL 1984

relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

(JO, 27 avr. 1984)

*Modifié par les décrets n°88-199 du 29 février 1988, article 1" (JO, 2 mars),
et 99-78 du 5 février 1999, articles 14, 16 et 19 (JO, 7févr.).*

Vu le code des communes;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72;

Vu le décret n°83-1261 du 30 décembre 1983 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au permis de construire,

Décrète

Article premier (D. n°88-199, 29 févr. 1988, art. 1er et D. n°99-78, 5 févr. 1999, art. 16, II) (1). - La décision de mettre à l'étude un projet de "zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager" est prise sur délibération des conseils municipaux ou par le préfet de région.

L'acte par lequel cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage en mairie et en préfecture durant un mois ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Art. 2. - Lorsque la mise à l'étude d'un projet de zone est décidée par les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité des maires ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération intercommunale avec, dans ces deux cas, l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

(D. n°88-199, 29 févr. 1988, art. 1") Lorsque la mise à l'étude du projet est prescrite par arrêté du préfet de région, elle est conduite dans les conditions fixées à l'alinéa précédent si la commune le demande et, dans le cas contraire, par le préfet de département, assisté de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées par le projet.

Art. 3. - Le dossier du projet de zone comprend :

1° Un rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création;

2° L'énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et l'urbanisme;

3° Un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.

Art. 4. - Le projet est transmis aux conseils municipaux des communes intéressées, qui disposent de quatre mois pour donner leur avis. Celui-ci, passé ce délai, est réputé favorable.

(D. n°88-199, 29 févr. 1988, art. 1") Le projet est ensuite transmis au préfet du département, qui le soumet à une enquête publique, puis l'adresse, avec son avis ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, au préfet de région.

(D. n°88-199, 29 févr. 1988, art. 1" et D. n°99-78, 5 févr. 1999, art. 16-III) (1) Celui-ci, après l'avoir le cas échéant modifié au vu de l'avis du préfet de département, des conclusions du commissaire enquêteur, des observations des conseils municipaux concernés et de l'avis de la " commission régionale du patrimoine et des sites ", le transmet pour accord aux conseils municipaux.

(D. n°88-199, 29 févr. 1988, art. 1") Après avoir recueilli cet accord, le préfet de région crée la zone.

Art. 5 (D n°88-199, 29 févr. 1988, art. 1" et D. n°99-78 , 5 févr. 1999, art. 16-IV) (2). - Le " ministre chargé de la Culture " peut évoquer le projet soit lorsqu'il est transmis au préfet du département, soit lorsqu'il est transmis par celui-ci au préfet de région. Dans l'un et l'autre cas, les maires des communes intéressées sont informés de l'évocation par le préfet du département.

(D. n°88-199, 29 févr. 1988, art. 1er et D. n°99- 78, 5 févr. 1999, art. 16-III) (2) Si le ministre exerce son pouvoir d'évocation, au moment où le projet est transmis au préfet du département, il soumet le projet à enquête publique. Après l'avoir, le cas échéant, modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur et après avoir recueilli l'avis de la " commission régionale du patrimoine et des sites " ainsi que l'accord des conseils municipaux concernés, il crée la zone.

(D. n°88-199, 29févr. 1988, art. 1") S'il use de ce pouvoir au moment où le projet est transmis par le préfet du département au préfet de région, il crée la zone après avoir recueilli l'avis et l'accord mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 6. - (Abrogé, à compter du 1" mai 1999, par D. n°99-78, 5 févr. 1999, art. 16, VI).

Art. 7 (D. n°88 -199, 29 févr. 1988, art. 1" et D. n°99-78, 5 févr. 1999, art. 16-I) (2). L'arrêté du préfet de région portant création d'une " zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager " est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

(D. n°99-78, 5 févr. 1999, art. 16-V) (2) L'arrêté ministériel créant une zone est publié au *Journal officiel* de la République française.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution des formalités de publication prévues au présent article.

Art. 8 (D. n°99-78, 5 févr. 1999, art. 16, 11) (2). - Le dossier de la " zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager " est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

Art. 9 (D. n°99-78, 5 févr. 1999, art. 14) (2). - En application du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, et réserve faite des dispositions des articles R. 421-38-6 (11) et R. 430-13 du code de l'urbanisme, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis ou de la décision émis par l'architecte des Bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, selon le cas, un avis ou une décision qui se substitue à celui ou celle de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.

Le préfet de région informe le pétitionnaire, par la voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est saisi en application du premier alinéa du présent article.

L'avis ou la décision du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis ou la décision de l'architecte des Bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Lorsque le ministre chargé de la culture use de son pouvoir d'évocation en application de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés qu'avec son accord exprès. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

--o0o--

**DÉCRET No 99-78
DU 5 FÉVRIER 1999**

**relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites
et à l'instruction de certaines autorisations de travaux**

*(JO du 7 février 1999)
(NOR: MCCB9800847D)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4433-27;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, notamment ses articles 13 *bis* et 13 *ter*;

Vu la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 70 à 72;

Vu la loi no 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les

monuments historiques;

Vu le décret no 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain;

Vu le décret no 90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généraux du patrimoine;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Vu l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques en date du 26 novembre 1997;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la culture et de la communication en date du 8 décembre 1997;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète

TITRE PREMIER

LA COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES

Article premier. - La commission régionale du patrimoine et des sites, placée auprès du préfet de région, est chargée d'émettre un avis :

- sur les propositions de classement parmi les monuments historiques et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui lui sont soumises en application de l'article 5 du décret du 18 mars 1924 susvisé;
- sur les projets de création de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager qui lui sont soumis en application du troisième alinéa de l'article 70 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée;
- sur les demandes d'autorisation de travaux dans le champ de visibilité des édifices protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 susvisée, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans les secteurs sauvegardés qui lui sont soumises en application respectivement du troisième alinéa de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 précitée, du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 précitée ou du quatrième alinéa de l'article L.313-2 du code de l'urbanisme.

4. Un architecte des Bâtiments de France affecté dans la région;

5. Huit titulaires d'un mandat électif national ou local, dont au moins un élu d'une commune dotée d'un secteur sauvegardé ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager;

6. Huit personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie;
7. Trois représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

Les membres de droit peuvent se faire représenter. Pour chacun des membres nommés autres que les personnalités qualifiées, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré, un remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4. - La délégation permanente comprend dix membres:

a) Six membres de droit:

1. Le directeur régional des affaires culturelles ;
2. Le conservateur régional des monuments historiques;
3. Le conservateur régional de l'archéologie;
4. Le conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques, mentionné au 1 du *b* de l'article 3;
5. Le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine mentionné au 3 du *b* de l'article 3;
6. L'architecture des Bâtiments de France mentionné au 4 du *b* de l'article 3;

b) Quatre membres désignés par le préfet de région parmi les personnalités mentionnées aux 5, 6 et 7 du *b* de l'article 3.

Les membres de droit peuvent se faire représenter. Pour chacun des membres nommés autres que les personnalités qualifiées, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Art. 5. - La commission régionale du patrimoine et des sites est présidée par le préfet de région. En son absence, la commission est présidée par un représentant qu'il désigne ou, à défaut d'une telle désignation, par le directeur régional des affaires culturelles. Le préfet de région peut recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation du patrimoine de la région.

La commission est tenue informée de l'état d'avancement des projets de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, des programmes de travaux intéressant les monuments historiques, des études et actions relatives au patrimoine ethnologique et des suites données à ses avis.

Elle propose au préfet de région des orientations pour la mise en œuvre à l'échelon régional de la politique nationale en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine.

Le préfet de région établit chaque année un rapport sur les activités de la commission, qui est transmis au ministre chargé de la culture.

Art. 2. - Une délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites examine les propositions d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui lui sont soumises. Elle peut émettre, sur ces propositions, un avis défavorable au nom de la commission ou se prononcer pour leur présentation devant la commission.

Art. 3. - La commission régionale du patrimoine et des sites comprend trente membres

a) Sept membres de droit

1. Le préfet de région;
2. Le directeur régional des affaires culturelles;
3. Le directeur régional de l'environnement;
4. Le directeur régional de l'équipement;
5. Le conservateur régional des monuments historiques;
6. Le conservateur régional de l'archéologie;
7. Le conservateur régional de l'inventaire général;

b) Vingt-trois membres nommés par le préfet de région pour une durée de quatre ans

1. Un conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques;
2. Un architecte en chef des monuments historiques;
3. Un chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine;

La délégation permanente est présidée par le directeur régional des affaires culturelles.

Le secrétariat de la commission et de la délégation permanente est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale des affaires culturelles désigné par le directeur régional.

Art. 6. - La commission régionale du patrimoine et des sites et la délégation permanente se réunissent sur convocation de leur président. L'ordre du jour des séances est arrêté par le président et adressé au ministre chargé de la culture et aux membres de la commission.

Les préfets des départements et les maires des communes dans lesquels se trouvent les immeubles soumis à l'examen de la commission ou de la délégation permanente sont informés des questions inscrites à l'ordre du jour qui les concernent, et sont entendus par la commission ou

par la délégation permanente s'ils en font la demande.

Lorsque la commission est saisie en application du troisième alinéa de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 précitée, du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 précitée ou du quatrième alinéa de l'article L.313-2 du code de l'urbanisme, l'architecte des Bâtiments de France qui a émis l'avis ou pris la décision est invité par la commission à présenter ses observations. S'il est membre de la commission, il se retire lorsque celle-ci délibère de l'affaire et ne prend part au vote.

Les conservateurs généraux du patrimoine chargés de mission d'inspection générale du patrimoine en application du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 16 mai 1990 susvisé et les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages sont invités à participer aux réunions de la commission et de la délégation permanente avec voix consultative pour les affaires qui les concernent.

Le président peut faire entendre par la commission ou par la délégation permanente toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les rapporteurs sont désignés par le président parmi les membres de la commission ou parmi des personnalités extérieures à celle-ci. Lorsque le rapporteur n'appartient pas à la commission, il ne prend part au vote.

Les frais de déplacement entraînés par le fonctionnement de la commission sont remboursés dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 7. - Les avis de la commission et de la délégation permanente sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le président ou par le tiers au moins des membres présents ou représentés.

B – INVENTAIRE GENERAL

Protections existantes au titre des Monuments Historiques ou des Sites (monuments situés par rues ou places)

EGLISE SAINT PIERRE

Cad. AB 176 XII ;XVI, et XVIII siècle (Inv. MH : 21 décembre 1972 – S. Insc. 24 décembre 1943)

ABBAYE

passage : couvert – Colombier – Bâtiment conventuel – Tour – Charpente – Elévation

Cad. AB 292, 293 2^{ème} moitié XVI, XVIII siècle

Toiture – Mur de soutènement – Sol (Insc. MH 11 décembre 1987)

Façades, toiture et passage voûté de l'ancienne entrée de l'Abbaye ; façades de l'ancien bâtiment abbatial dit Froid Pignon ; colombier ; mur de soutènement et sol parcelle 292 cad. AB 292-293 (Insc. : 11 décembre 1987)

Charpente et couverture lave du bâtiment dit du Froid Pignon cad. 292 (Class. 11 décembre 1987).

ORATOIRE

XVIII, XIX siècle

CROIX MONUMENTALE

1824 (S. Insc. 1971).

CROIX DE CHEMIN

1862 (S. Insc. 1971).

ORATOIRE CHEMIN SOUS LA TOUR

Cad. 1965 AB 73 XVIII siècle (S.insc. 1971).

ORATOIRE – CROIX MONUMENTALE RUE DE LA ROCHE

Cad. 1965 AB 255 XVI siècle (S. Insc. 1971).

FERME – COUR GRANDE RUE

Cad. 1965 AB 120 (S.Insc. 1971).

MAISON GRANDE RUE

Cad. 1965 AB 118 (S.Insc. 1971).

MAISON RUE DE L' EGLISE

Cad. : 1965 AB 207 XVIII siècle (S.Insc. 1971).

FERME RUE DE L' EGLISE

Cad. 1965 AB 155 (S.Insc. 1971).

FERME RUE DE L' EGLISE

Cad. 1965 AB 206 (S. Insc. 1971).

FERME RUE DES CHEVRES

Cad. 1965 AB 48 (S. Insc. 1971).

FERME RUE DES CHEVRES

Cad. 1965 AB 134 XVIII–1^{er} quart XIX siècle. (S. Insc. 1971).

DEMEURE

Cad. 1965 AB 54 1^{ère} moitié XVI – XIX siècle (S. Insc. 1971).

EGLISE PAROISSIALE SAINT-PIERRE

Cad. 1965 AB 176 1^{ère} moitié XII – XVI – XVIII siècle (S. Insc. 1943 – 1971. Inv. MH 1972).

ABBAYE DES BENEDICTINES

VIII siècle (détruit) – 2^{ième} moitié XII siècle (détruit) – 2^{ème} moitié XVI – XVIII siècle (S. Insc. 1943 et 1971).

FORTIFICATION D'AGGLOMERATION

Haut moyen âge – Château XIII siècle en ruine. (S. Insc. 1943 et 1971).

MAISONS FERMES

2^{ème} moitié XVII – XVIII – XIX siècle (S. Insc. 1971).

C - BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie sommaire (non exhaustive) :

DUNOD (F.I.) – Histoire des Séquanois et de la province séquanoise. Dijon 1735.

MARCHANDON de la FAYE (M.) – L'abbaye de Cîteaux-chalon. Notice suivie de deux inventaires de 1742 et 1762. Paris 1893, 112p., 1 plan.

BERTHET (B.et M.). – Les abbesses de Château-Chalon, dans Mém. Soc. Emulation Jura, 1943, p. 9-55.

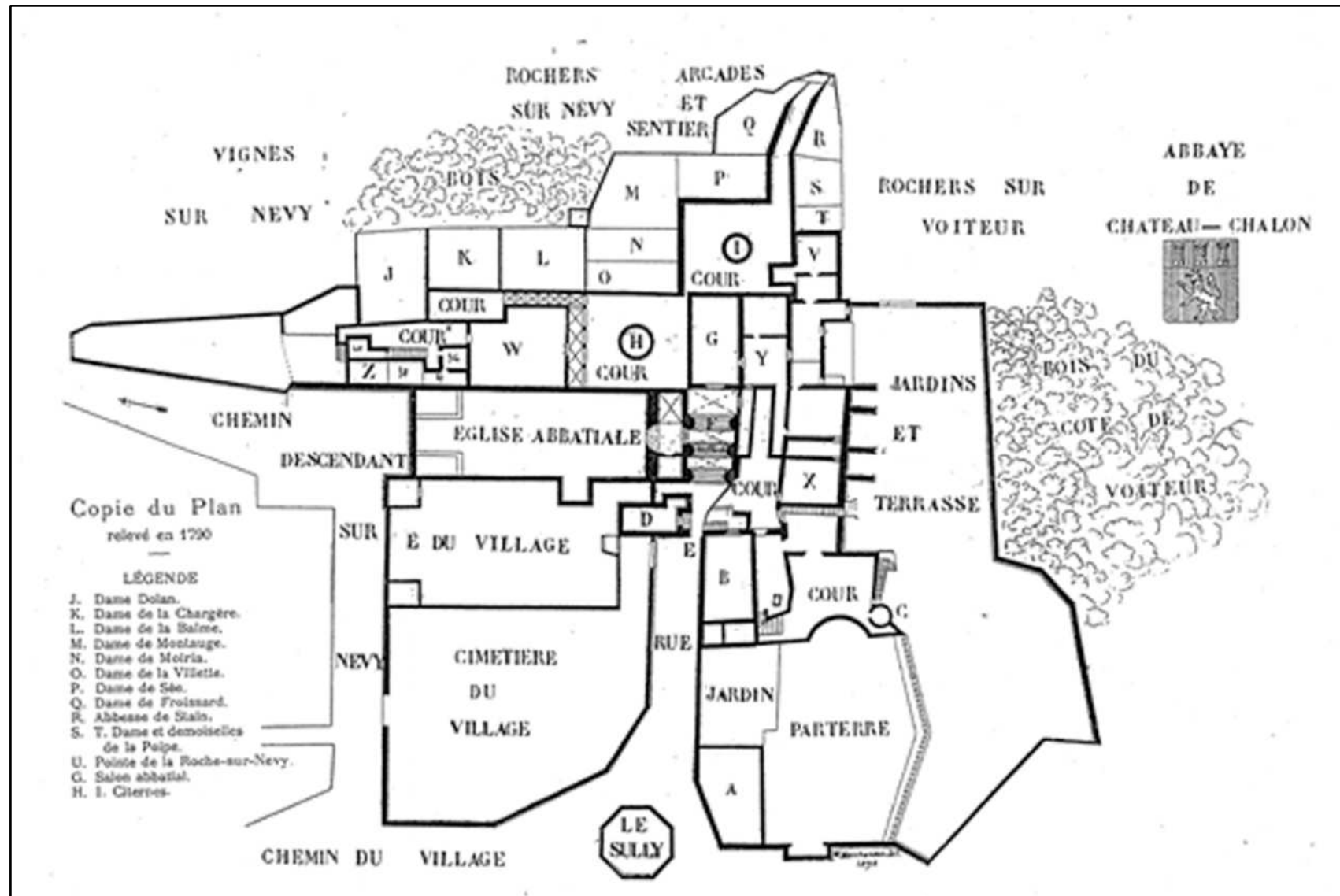
MYOSE (G.) – Les origines du monarchisme dans le diocèse de Besançon (V – X siècles), 1975.

JEANNIN (Yves). – Les enceintes fortifiées médiévales des villes et bourgs de Franche-Comté, 1981

NODIER (Ch.), **TAYLOR** (J.) et **CAILLEUX** (A. de) – Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France ... , 1825.

LACROIX (P.) Eglises jurassiennes romanes et gothiques - p.67-74 Cîteaux 1981

CORNUT (R.) – Une abbaye, un village, une famille. – Aéropage 1991.



Plan de l'Abbaye dessiné par M. MARCHANDON de la FAYE (1892)

C - METHODOLOGIE

Le village promontoire de Château Chalon constitue un des sites les plus remarquables du Jura. L'existence de nombreux vestiges, traces prégnantes de sa constitution bâtie et de son histoire, et la réalité physique très forte de l'éperon rocheux sur lequel il s'érige, en promontoire, justifie l'engagement d'une protection adaptée et précise du paysage large de ce village.

La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager doit révéler le patrimoine communal de Château Chalon, c'est-à-dire tout ce qui contribue à créer son identité et sa mémoire.

Quels sont les éléments constitutifs de ce patrimoine ?

En premier lieu et d'évidence, l'exception de son site, et d'autre part, les qualités architecturales de son village, véritablement imprégné de son ancienne présence abbatiale.

L'objet de cette présentation, n'est évidemment pas de tenter d'établir l'histoire de la commune, de lever en quelque sorte l'amnésie historique qui le frappe du fait de la disparition de ses archives.

Son objet, est la valorisation de ce patrimoine culturel, dans la gestion de sa protection vis-à-vis du nécessaire développement communal.

IDENTITÉ DU PAYSAGE

Les mesures de protection, développées dans la ZPPAUP de Château Chalon, sont spécifiques à une protection de son paysage.

Sa situation géographique d'exception, son architecture empreinte de son histoire, la partition de son vignoble, sont autant d'éléments qui privilégient une lecture paysagère de peintre.

Tout s'accorde harmonieusement dans une luminosité jaune. L'effet cinétique de ces rangs d'alignement croisés du vignoble, les stries d'éclat de la roche promontoire, le dessin lié de pierre de ses murs. Luminosité qui évidemment illumine le Vin, précieux résultat « alchimique » issu de ce terroir et de ces traditions.

PÉRIMÈTRE DE LA ZPPAUP

L'intérêt majeur du site de Château Chalon, réside dans l'implantation de ce village sur un éperon rocheux en limite de la falaise du premier plateau du Jura, dans la ceinture dorée du Revermont.



Le Plateau

Au Village

Sur la Roche

Le Vignoble

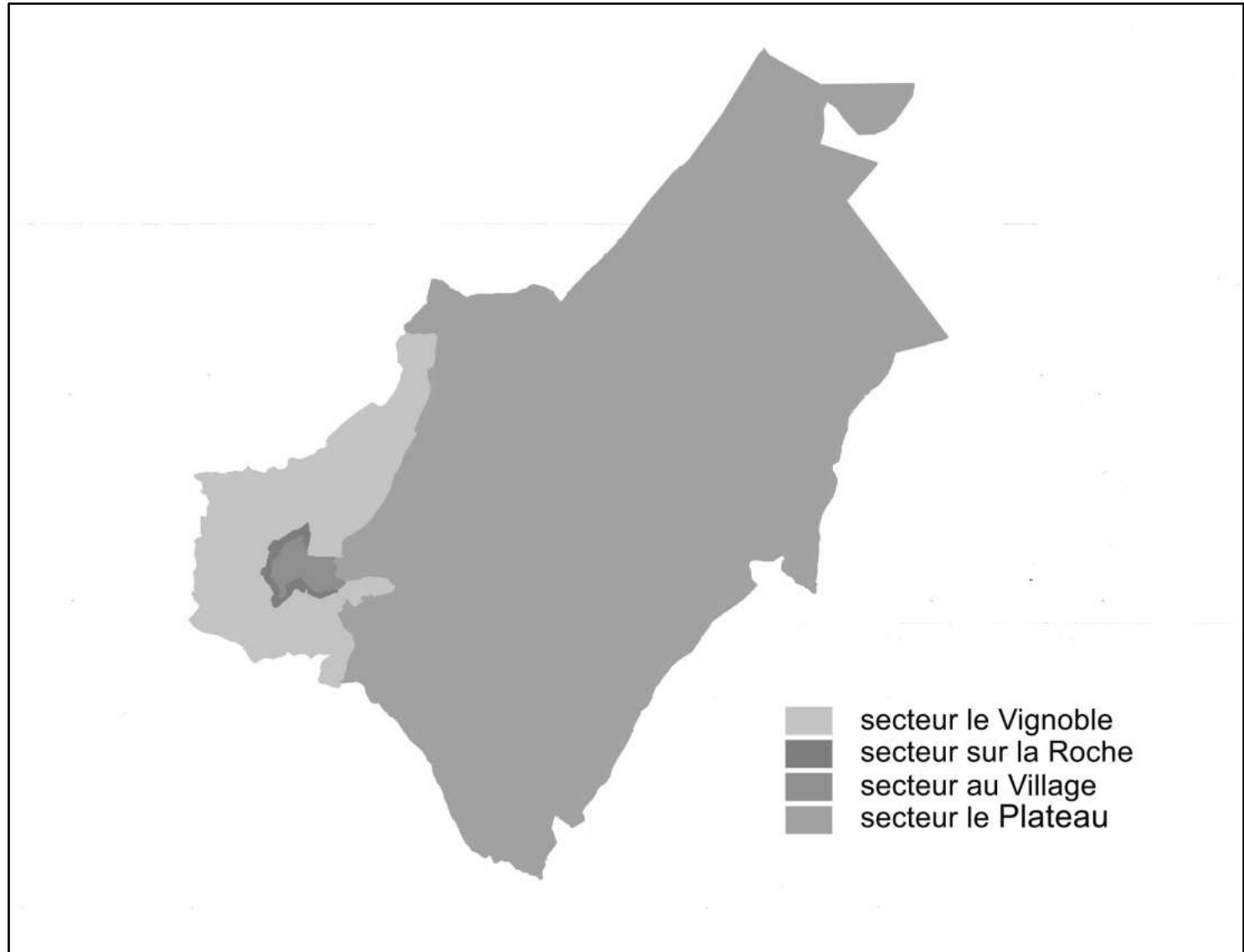
Cette situation visuellement exposée, a conduit de tout temps les habitants du « bon pays » successifs à construire ses versants en terrasses, réalisées en gradins, et maintenues par un ensemble impressionnant de murs en pierres sèches, posées souvent en continuité du rocher.

Cette situation commune aux travaux de terrassement nécessaires au vignoble s'est considérablement dégradée à la vue de gravures ou photographies anciennes.

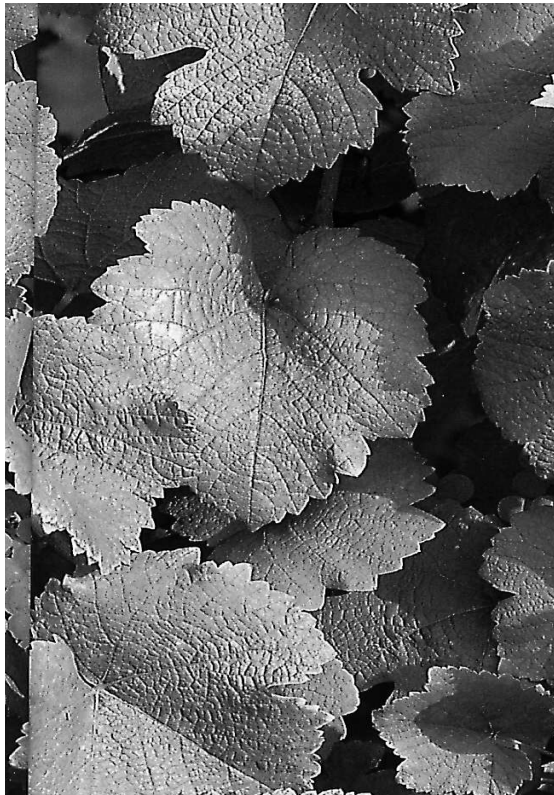
La disparition de murs par manque d'entretien, le développement d'une végétation périphérique qui semble étouffer la perception lointaine du village.

La volonté première de préserver le patrimoine paysager conduit à envisager sa protection selon une partition de trois aires successives et géographiquement circonscrites :

- Le Plateau
- Au Village
- Sur la Roche
- Le vignoble



Plan de partition des secteurs réglementés



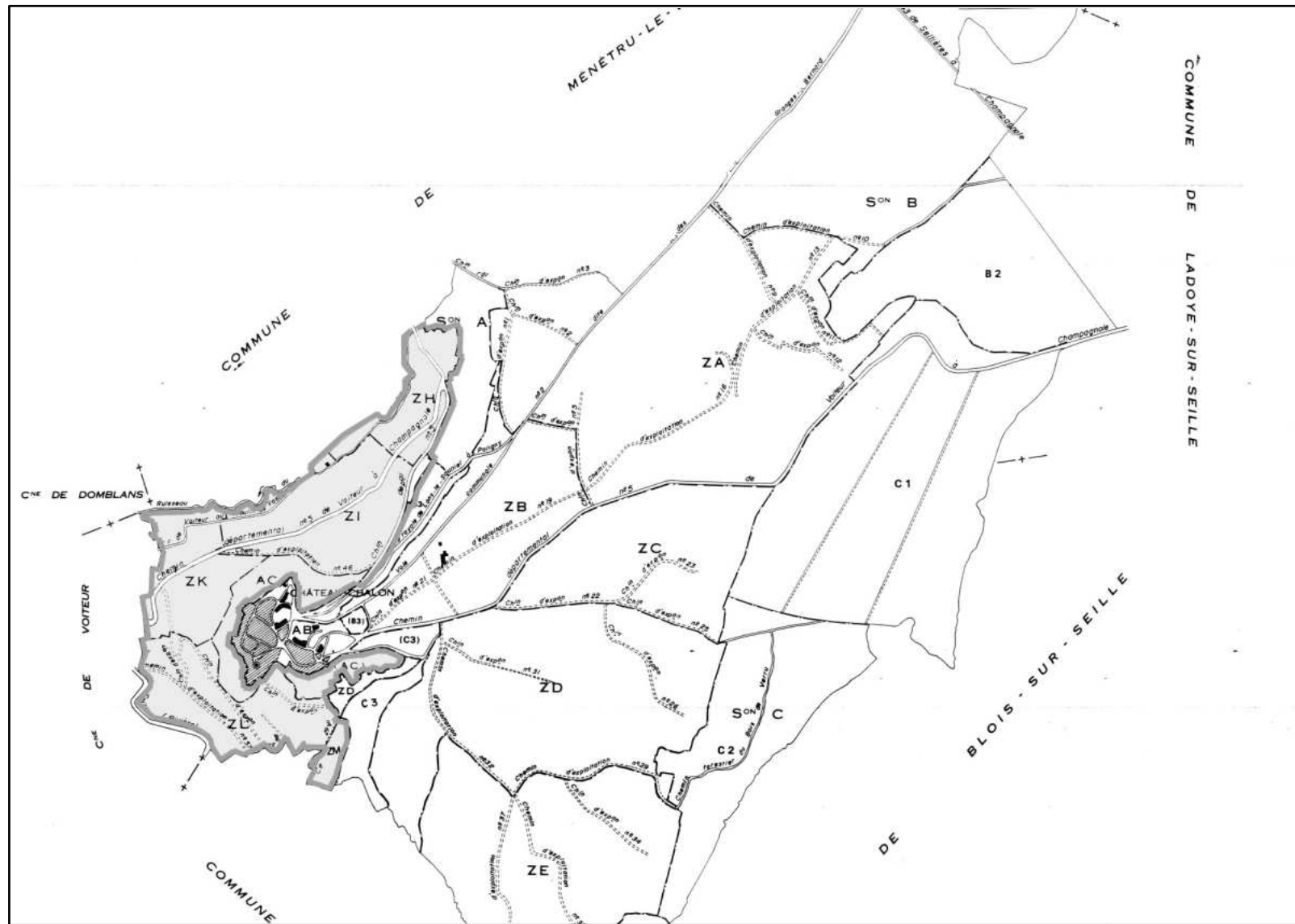
LE VIGNOBLE

Cette aire, constitue la zone de co visibilité de ce site. Elle déborde largement sur les communes voisines, car la situation élevée de Château Chalon, permet sa perception depuis un large pan ouvert sur les plaines avoisinantes. En limitant cette zone d'influence visuelle à son territoire, c'est un ample mouvement de talus rayonnant en pied de la roche, couvert par une magnifique partition de vignes, végétation « peignée » du labeur des vigneron.

Le développement du vignoble exclut tout autre activité, et la qualité des appellations contrôlées des vins résultants, dans le respect des techniques traditionnelles, constitue à elle seule, une garantie de gestion paysagère.

À cette fin, seules les techniques de plantations de la vigne, les constructions de cabanes de vignes « les cabordes », les routes et chemins de desserte des vignes, ainsi que les plantations connexes doivent faire l'objet d'une réflexion réglementaire, conduisant à la protection du site.

Le secteur du vignoble sera inclus dans le périmètre du secteur classé.



Secteur : le Vignoble

LA ROCHE



Véritable « façade » de Château Chalon, cette aire est paradoxalement une élévation développée en périphérie de l'éperon rocheux supportant la commune.

Elle comprend à partir des derniers rangs de vignes, la falaise calcaire, sa végétation, accrochée sur ses versants abrupts, ses terrasses successives et les façades des maisons « de bord » du village.

Comment envisager la protection de cette limite qui constitue un enjeu patrimonial d'intérêt majeur pour toute l'identité du Revermont ?

Sa dégradation pose bien au-delà de sa protection, le problème de sa régénération !

Plusieurs interventions sont à mener conjointement :

° L'entretien des boisements proliférant qui étouffent la perception du village

° La reconstruction progressive des terrasses

° La formalisation et la matérialité des maisons riveraines perçues dans une co visibilité, des alentours, d'une silhouette architecturale mais aussi des espaces interstitiels, du village vers le paysage rayonnant.



Secteur : sur la Roche

AU VILLAGE



L'exception du site dans les perspectives offertes, son corollaire d'un espace d'implantation limité donc précieux, la perception de son histoire au travers de ses monuments et vestiges, l'architecture prégnante de ses rues, l'omniprésence de la pierre en mimétisme avec son socle., sont autant d'éléments du patrimoine, qui font du village une aire de protection d'un ensemble cohérent, partiellement détruit mais d'une présence architecturale indéniable.

Plusieurs règles doivent présider toute démarche de protection patrimoniale.

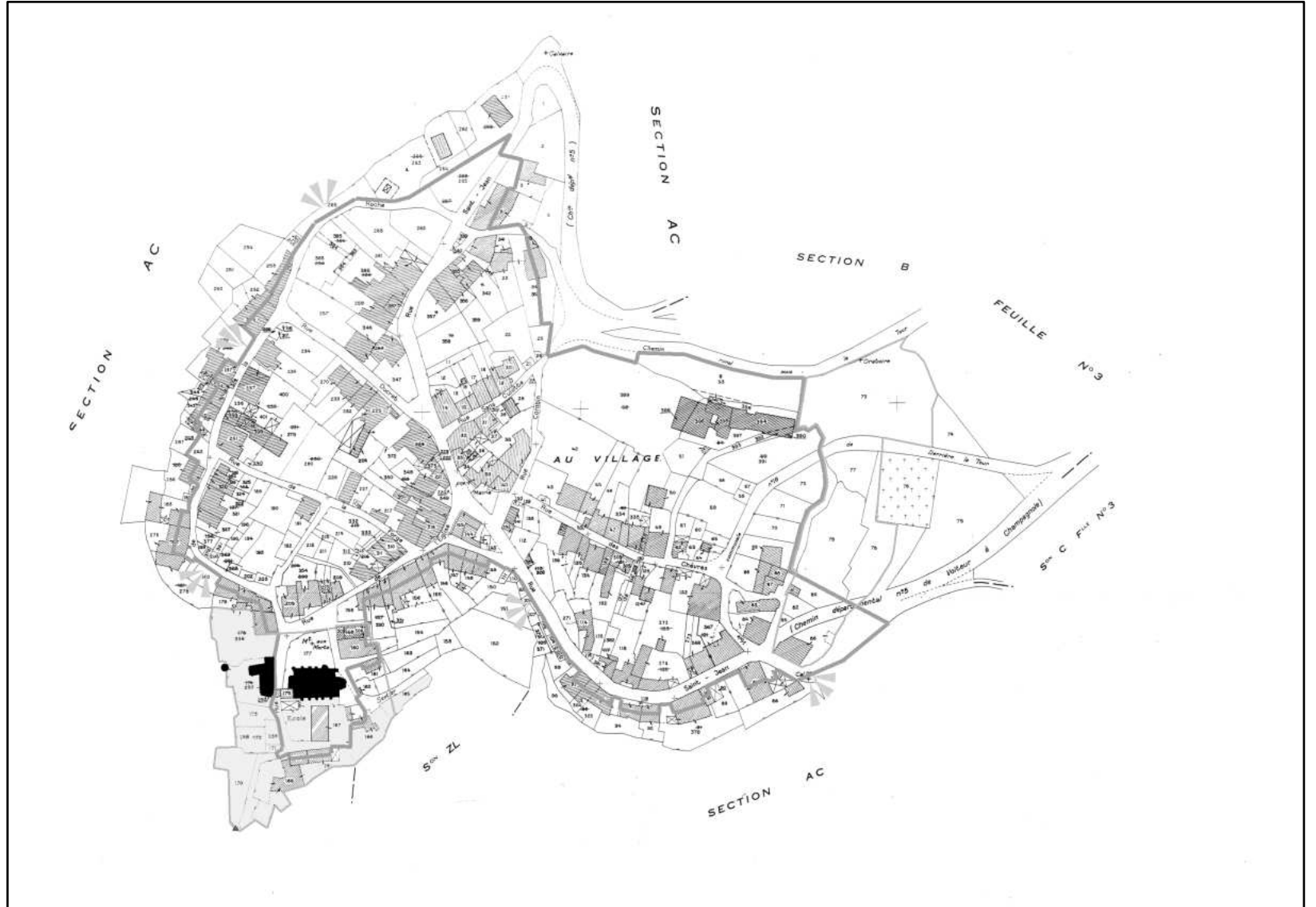
- ° Exclure un développement localisé au profit d'incitation à des constructions d'implantations interstitielles, « s'accrochant » sur l'existant

- ° Envisager toutes modifications ou créations de bâtiment ou d'aménagements extérieurs, au travers d'une reconnaissance architecturale du paysage communal dans lequel elle s'inscrit.

Ces interventions doivent s'effectuer en « déclinant » les éléments de vocabulaire et les techniques architecturales présentes, dans le strict respect des matérialités existantes.

Seul un examen d'expertise « in situ » de chaque projet peut valider ses diverses proportions, et l'adoption d'éléments architecturaux pertinents pour la constitution d'un paysage qualifié.

Il importe de ne pas céder à une attitude qui conduirait à figer le développement communal dans une « muséification », tout en évitant fermement toute intervention « iconoclaste » ou banalisante.



Secteur : au Village

LE PLATEAU



Ce secteur correspond au vaste territoire communal qui s'étend au nord du village sur le premier plateau jurassien. Afin de conserver l'équilibre d'un paysage agricole, composé d'une partition de champs, de boisement et de quelques constructions agricoles, ce secteur n'est pas destiné à accueillir un développement de constructions.



Secteur : le Plateau



Plan de synthèse des zones réglementées